



interface  
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001  
CERTIFICATION



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

# **SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN**

**[Rapports produits en Juin 2021]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

**BP : 11417 Yaoundé-Cameroun**

**Tél : +237 222005248**

**Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)**

**Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)**

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs et partenaires de mise en œuvre du projet : « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo »*



Courant mois de juin 2021 les organisations « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL) et Ecosystèmes et Développement (ECODEV), ont mené des missions d'observation indépendante externe (OIE) dans les arrondissements de Messamena et de Yoko. Les missions réalisées suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015 ont bénéficié de l'appui financier du projet « *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo* ». Les indices d'exploitation forestière présumée illégale, ont permis de relever trois principaux faits présumés illégaux : (1) exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national (FDN), (2) fraude sur documents d'exploitation émis par l'administration forestière (3) des actes de complicité réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>1</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

Les rapports de dénonciation de ces cas d'exploitation forestière présumée illégale, ont été transmis le 02 juillet 2021 au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et à ses délégations régionales du Centre, et de l'Est. Les auteurs de ces cas d'exploitation forestière présumée illégale, n'ont pas pu être identifiés. Toutefois, pour le cas documenté dans l'arrondissement de Yoko, précisément dans les villages KOUNDE & LENA et leurs environs, les témoignages des communautés et du personnel de l'administration forestière locale (PCFC de DDFOF) présentent la société ZENITH comme auteur des infractions.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), O2, le Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), et l'Aiélé (*Canarium schweinfurthii*).

**La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.**

### **1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LES VILLAGES KOUNDE & LENA ET LEURS ENVIRONS Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre Cameroun**

**Fait (s) Présumés :** Exploitation forestière non autorisée dans les forêts du domaine national (FDN) réprimée par l'article 156<sup>2</sup> de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Un exploitant forestier non identifié par les observateurs indépendants d'ECODEV. Mais, selon les membres des communautés et le personnel de l'administration forestière locale (PCFC de DDFOF) la société ZENITH serait le présumé auteur des infractions.

**Localité :** LES VILLAGES KOUNDE & LENA ET LEURS ENVIRONS Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 02 juillet 2021 (DRFoF-Centre)

**Recommandations :** La mission recommande au MINFOF :

- D'instruire une mission de contrôle dans les villages Koundé et Lena ;

<sup>1</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

<sup>2</sup> Article 156 -est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous



- D'investiguer afin d'identifier les véritables auteurs de cette activité d'exploitation présumée illégale ;
- De prendre les sanctions à l'endroit du contrevenant conformément à la réglementation forestière en vigueur.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

**Réf. du rapport :** Réf : 010/RO-SNOIE/ECODEV/062021

**Résumé du rapport :** Le 30 Mai 2021, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui a été contacté par un habitant du village Metsing ; sur des présomptions d'activités forestières illégales ayant cours dans l'arrondissement de Yoko, précisément du côté de Koundé et Lena. A la suite de cette dénonciation et après avoir vérifié et confirmé la pertinence de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 11 au 15 Juin 2021 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

- ✓ **Dans les forêts du domaine national, entre les villages Kounde et Lena :**
  - Dix-neuf (19) souches non marquées d'essences diverses ; soit : 07 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 06 d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), 03 d'Iroko (*Milicia excelsa*), 02 de Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), et 01 d'Aiéélé (*Canarium schweinfurthii*) ;
  - Neuf (09) parcs à bois créés donc 05 vidés de leur contenu et les quatre (04) contenant des billes de bois encore en bonne état, d'un volume total cumulé de 33,40018 m<sup>3</sup> ;
  - Cinq (05) souches d'essences diverses localisées sur des pentes de plus de 30% ;
  - Une (01) souche de Fraké (*Terminalia superba*), localisée dans un marécage inondé temporairement (MIT).

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oicameroun.org/download/2832/>

## 2. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION externe effectuée dans le village TIEN et ses environs Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

**Fait (s) Présumés :** Trois faits présumés : (1) exploitation non autorisée une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>3</sup> de la loi forestière de 94/01 ; faits réprimés par les dispositions de l'article 156 (3)<sup>4</sup>, de la même loi ; (2) fraude sur documents d'exploitation émis par l'administration forestière

<sup>3</sup> L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>4</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous



en violation des dispositions de l'article 44 (1)<sup>5</sup> de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les forêts de production du domaine forestier permanent ; fait réprimé par l'article 158 (7)<sup>6</sup> de la loi forestière de 91/01 du 20 Janvier 1994 ; (3) des actes de complicité réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>7</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Un exploitant forestier non identifié.

**Localité :** le village TIEN et ses environs Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 02 juillet 2021 (DRFoF-Est)

**Recommandations :** Sur la base de ces constats, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune :

- D'initier une mission de contrôle autour du village TIEN afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés émis pour évacuer le bois issu de la VC 10 04 323 ;
- De vérifier la source d'approvisionnement des bois de la scierie installée dans le village POUM POUM dans le Département du Nyong et Mfoumou/Région du Centre.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** « *Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun* » (PAPEL),

**Réf. du rapport :** Réf : 024/RO-SNOIE/PAPEL/062021

**Résumé du rapport :** Dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) l'association Programme d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun (PAPEL) a initié une mission d'observation autour du village TIEN (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong). Cette mission fait suite à une dénonciation d'un habitant du village, faisant état d'une exploitation forestière présumée illégale et d'une évacuation de nuit des bois issus de cette exploitation (Tali) depuis le mois de janvier 2021, par une équipe d'exploitants non identifiée. Afin d'apprécier la véracité de ces allégations et de documenter les faits, PAPEL a réalisé une mission du 08 au 12 Juin 2021 dans la zone concernée.

<sup>5</sup> « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

<sup>6</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas »

<sup>7</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement



Cette mission a permis de constater les faits suivants :

- L'existence de dix-sept (17) souches non marquées de Tali (*Erythroleum ivorense*) dans la forêt du domaine national et quatre (04) souches non marquées de la même essence dans l'UFA 10 050 attribuée à la SBAC ;
- Un (01) parc à bois contenant sept (07) billes non marquées de Tali cubant à 63,44 m<sup>3</sup> dans la forêt du domaine national ;
- Cinq (05) grumes sur un camion grumier portant des marques identifiant les initiales CVEPB (Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois), le numéro 10 04 323 (celui du certificat ou de la VC située à Bétaré Oya/Département du Lom et Djerem), le numéro du feuillet DF 10 (0014605) et la date d'abattage (25 03 2021) ;
- L'absence sur ces grumes, des marques indiquant le nom de l'entreprise et les stigmates du marteau forestier du chef de poste compétent.

**[Téléchargez le rapport.](#)**

<https://oiecameroun.org/download/2838/>

### **Contact :**

#### **Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222005248

**Email:** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

